

Moulin du Fieux – 13 mai 1924

– Donation Lecardeur à Mme Mériгаud

Pardevant M^e Jean Marins Pateyron, notaire à Bénévent
l'Abbaye arrondissement de Bourganeuf (Creuse) soussigné ;
En présence des témoins ci-après nommé aussi soussigné ;

Ont Comparu

M. Pierre Lecardeur propriétaire cultivateur et Mad^{me} Philomène
Rochette sans profession son épouse qui l'assiste et autorise
demeurant ensemble au Fieux, commune de St Goussaud;

Nés :

« M. Lecardeur à St Goussaud le deux Avril mil huit cent soixante -
« huit, et Mad^{me} Lecardeur aussi à St Goussaud le quatorze
« juillet mil huit cent soixante seize.

Lesquels ont par ces présentes fait donation entre vifs par préciput
et hors part, en conséquence avec dispense de rapport à leurs successions
et par moitié chacun.

A Mad^{me} Léontine Lecardeur leur fille sans profession née à
St Goussaud le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt quatorze
épouse dûment assistée et autorisée de M. Léonard Grégoire Mériгаud
cultivateur et meunier demeurant ensemble au moulin du Fieux
commune de St Goussaud.

A ce présent et qui acceptent

Un moulin à farine dit " Moulin du Fieux, situé au dit
lieu comprenant bâtiment en mauvais état construit en ardoises avec
ses tournants et visants, agrés et tous autres accessoires ainsi que
ses prises d'eau, en ce compris des mesures qui se trouvent à côté,
joignant les donateurs de tous cotés, paraissant porté sous le N° 9P
section A8 du plan cadastral de la commune de St Goussaud, d'une
contenance de un are cinquante centiares environ.

Tels au surplus que les dits immeubles y étendent, se poursuivent
composent et comportent avec toutes les aisances appartenances et
dépendances sans aucune exception ni réserve.

L'immeuble présentement donné appartient en propre à
Mad^{me} Lecardeur pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles
dans les successions confondus de Philippe Rochette et Jeanne
Lachaume son épouse, ses pères et mère décédés depuis longtemps
et desquels elle était seule et unique héritière.

Elle est la seule origine de propriété qui a été établie sur
les indications des partis qui dispensent formellement le
notaire soussigné de l'établir antérieurement.

Mad^{me} Mériгаud sera propriétaire et aura la jouissance de
l'immeuble donné à compter de ce jour.